

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ATIH  
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

#### Délibération n° 4 du 5 mai 2009 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : SASX0930480X

Vu l'article R. 6113-43. 10° du code de la santé publique,  
Vu l'avis du comité technique paritaire du 29 avril 2009 ;  
Vu le point 5 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation cède, sans assortir cette cession de droits de reproduction ou de diffusion, aux personnes qui lui en font la demande, sous réserve que les traitements qu'elles envisagent de conduire aient été autorisés par la CNIL (cf. chapitre V *ter* de la loi 78-17 du 6 janvier 1978), les données issues des bases de résumés d'informations médicales. Le cessionnaire acquitte, au titre du droit d'accès aux données :

1.1. Un montant de 250 euros lorsque la satisfaction de sa demande nécessite moins de quatre heures de traitement.

Si la durée s'avère excéder quatre heures, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation fournit un devis au demandeur. Ce devis précise la durée des traitements, qui est facturée à raison de 250 euros par tranche de quatre heures.

1.2. Un montant de 0,34 centime d'euro pour chaque tranche de 1 à 999 résumés d'informations médicales.

#### Article 2

Les demandes émanant du ministère chargé de la santé, du ministère chargé de la sécurité sociale, des organismes d'assurance maladie, des ARH ou visant à la réalisation de travaux de recherche à finalités non marchandes dans le domaine de la santé ne sont pas soumises aux dispositions du 1.1 et du 1.2.

Les demandes émanant des établissements de santé ayant contribué à la constitution des bases ou des organismes les représentant ne sont pas soumises aux dispositions du 1.2.

#### Article 3

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 18 du 21 novembre 2008.  
Ses dispositions seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Pour la présidente :  
*Le chef de service,*  
F. FAUCON